



**SMITHS FALLS**

RISE AT THE FALLS

## MARRIAGE LICENSE APPLICATION GUIDELINES

**\*LICENSES ARE ISSUED BY APPOINTMENT ONLY – call 613-283-4124 ext. 1132\***

A Marriage License application form **MUST be completed and signed by both applicants**. When completing this application form, state all given names as they appear on your Birth Certificate. **One of the applicants MUST be present when the license is issued**. Both are welcome to attend, but only one is necessary.

### **In order to issue a Marriage License, we require the following:**

- 1) **Signed application form (Signed by both parties)**
- 2) **Original birth certificates (in good, legible condition) or current passports for both parties**
- 3) **VALID Government Issued Photo ID for both applicants. Photocopies are not acceptable. Examples of Government Issue Photo ID are:**
  - Provincial Driver's License
  - Canadian Citizenship cards
  - LCBO's BYID Card
  - Canadian Passport
  - Canadian Armed Forces Identification Card
  - Certificate of Indian Status Card
  - Permanent Resident Card
  - Ontario Photo Card
  - Firearms License Possession Card
- 4) **If you have been previously married, and the marriage ended due to a divorce within Canada, we required the original or court certified copy of the Certificate of Divorce or the Decree Absolute. If you were divorced outside of Canada, please refer to the *Requirements Respecting Marriage in Ontario, Authorization Section* which is attached to this sheet.**
- 5) **If you have been previously married, and the marriage ended due to death, an original statement from the funeral home is required.**

### **Important Information:**

Religious Denomination must be listed. (eg: Anglican, Catholic, United, Methodist, Presbyterian, Greek Orthodox, etc..) No religion is also acceptable. Protestant or Christian is not an acceptable statement for religion. Non-Denomination is acceptable.

If either party's parent is deceased, you still must fill in the name.

**License Fee:** \$140.00 (cash or interact)

**Hours issued:** 9:00 am to 4:00 pm only, Monday to Friday **BY APPOINTMENT ONLY**.

If you have all of your documentation, it will take approximately 30 minutes to process the license, and you must be present for this time period.



MARRIAGE LICENCE APPLICATION
Marriage Act - Form 3

Marriage Licence No.

Main application form with columns for APPLICANT and JOINT APPLICANT. Fields include: LAST NAME, FIRST AND MIDDLE NAMES, MARITAL STATUS, COURT FILE NUMBER, CITY DIVORCE GRANTED IN, RELIGIOUS DENOMINATION, AGE AND DATE OF BIRTH, PROVINCE (IF OUTSIDE CANADA, COUNTRY), PLACE OF BIRTH, FATHER'S NAME, MOTHER'S MAIDEN NAME, FATHER'S PLACE OF BIRTH, MOTHER'S PLACE OF BIRTH, PRESENT RESIDENCE OR POSTAL ADDRESS, PERMANENT HOME ADDRESS IF DIFFERENT FROM ABOVE.

INTENDED PLACE OF MARRIAGE: CITY, TOWN, VILLAGE; COUNTY OR DISTRICT; INTENDED DATE OF MARRIAGE

I DECLARE THAT THE ABOVE INFORMATION IS CORRECT: SIGNATURE OF APPLICANT; SIGNATURE OF JOINT APPLICANT

DATE

AUTEUR/AUTEURE DE LA DEMANDE					COAUTEUR/COAUTEURE DE LA DEMANDE					
NOM DE FAMILLE					NOM DE FAMILLE					
PRÉNOM(S)					PRÉNOM(S)					
<input type="checkbox"/> CÉLIBATAIRE <input type="checkbox"/> VEUF/VEUVE <input type="checkbox"/> DIVORCÉ(E)					<input type="checkbox"/> CÉLIBATAIRE <input type="checkbox"/> VEUF/VEUVE <input type="checkbox"/> DIVORCÉ(E)					
NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR					NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR					
VILLE OÙ LE DIVORCE A ÉTÉ PRONONCÉ					VILLE OÙ LE DIVORCE A ÉTÉ PRONONCÉ					
RELIGION					RELIGION					
ÂGE	DATE DE NAISSANCE	JOUR	MOIS	ANNÉE	ÂGE ET DATE DE NAISSANCE	ÂGE	DATE DE NAISSANCE	JOUR	MOIS	ANNÉE
PROVINCE (À L'EXTÉRIEUR DU CANADA, PRÉCISEZ LE PAYS)					PROVINCE (À L'EXTÉRIEUR DU CANADA, PRÉCISEZ LE PAYS)					
LIEU DE NAISSANCE					LIEU DE NAISSANCE					
NOM DE FAMILLE					NOM DE FAMILLE					
PRÉNOM(S)					PRÉNOM(S)					
NOM DE FAMILLE					NOM DE FAMILLE					
PRÉNOM(S)					PRÉNOM(S)					
PROVINCE (À L'EXTÉRIEUR DU CANADA, PRÉCISEZ LE PAYS)					PROVINCE (À L'EXTÉRIEUR DU CANADA, PRÉCISEZ LE PAYS)					
LIEU DE NAISSANCE DU PÈRE					LIEU DE NAISSANCE DU PÈRE					
PROVINCE (À L'EXTÉRIEUR DU CANADA, PRÉCISEZ LE PAYS)					PROVINCE (À L'EXTÉRIEUR DU CANADA, PRÉCISEZ LE PAYS)					
LIEU DE NAISSANCE DE LA MÈRE					LIEU DE NAISSANCE DE LA MÈRE					
PROVINCE (À L'EXTÉRIEUR DU CANADA, PRÉCISEZ LE PAYS)					PROVINCE (À L'EXTÉRIEUR DU CANADA, PRÉCISEZ LE PAYS)					
NUMÉRO ET NOM DE LA RUE					NUMÉRO ET NOM DE LA RUE					
APP.					APP.					
VILLE OU VILLAGE					VILLE OU VILLAGE					
PROVINCE					PROVINCE					
CODE POSTAL					CODE POSTAL					
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE					NUMÉRO DE TÉLÉPHONE					
NUMÉRO ET NOM DE LA RUE					NUMÉRO ET NOM DE LA RUE					
APP.					APP.					
VILLE OU VILLAGE					VILLE OU VILLAGE					
PROVINCE					PROVINCE					
CODE POSTAL					CODE POSTAL					
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE					NUMÉRO DE TÉLÉPHONE					
LIEU PRÉVU DU MARIAGE					LIEU PRÉVU DU MARIAGE					
VILLE OU VILLAGE					VILLE OU VILLAGE					
COMTÉ OU DISTRICT					COMTÉ OU DISTRICT					
DATE PRÉVUE DU MARIAGE					DATE PRÉVUE DU MARIAGE					
JE DÉCLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS SONT EXACTS : SIGNATURE DE L'AUTEUR/L'AUTEURE DE LA DEMANDE					JE DÉCLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS SONT EXACTS : SIGNATURE DU COAUTEUR/DE LA COAUTEURE DE LA DEMANDE					
DATE					DATE					

Les renseignements personnels figurant sur le présent formulaire sont recueillis en vertu de la *Loi sur le mariage*, L.R.O. 1990, chap. M. 3, et seront utilisés pour déterminer si l'on peut délivrer une licence de mariage; enregistrer le mariage; produire des copies certifiées, des extraits, des certificats, des avis de recherche et des photocopies, et à des fins statistiques, médicales, de recherche, d'application de la loi, d'adoption et de divulgation d'adoption. Toute question relative à la collecte de ces renseignements doit être envoyée à l'adresse suivante : Registraire général adjoint de l'état civil, Bureau du registraire général, CP 4600, Thunder Bay ON P7B 6L8. Tél. : 1 800 461-2156 ou 416 325-8305.

## Before you get married...

You need to check that the person performing your marriage ceremony is an authorized official. It is important to ensure that your marriage is performed properly and legally.



### Who can perform a legal marriage in Ontario



- A **religious marriage ceremony** may be performed by a person who is registered under the Marriage Act to perform religious marriages in Ontario (religious official).
- A **civil marriage ceremony** may be performed by a judge, a justice of the peace, or a municipal clerk and/or their delegate.

Only persons noted above are authorized to perform a marriage in Ontario.



### Check before you get married

Find out if a person performing your marriage is an authorized official.

#### Religious Official:

- Check online at [ServiceOntario.ca/GettingMarried](http://ServiceOntario.ca/GettingMarried) to access lists of religious officials who are registered to perform marriages. Call ServiceOntario at 1-800-461-2156 (areas outside Toronto) or 416-325-8305.

#### Ontario Municipal Clerk/Delegate:

- Contact your local city hall, town hall or municipal office to determine whether they provide civil marriage services and if so, who can perform a marriage.

#### Judge/Justice of the Peace:

- Judge: must be an Ontario provincial judge or a judge of the Ontario Superior Court of Justice.
- Justice of the Peace: must be a justice of the peace under Ontario's Justices of the Peace Act.

Visit [ServiceOntario.ca/GettingMarried](http://ServiceOntario.ca/GettingMarried) for more information.



Ontario

## Avant de vous marier.....

Vous devez vérifier si la personne qui va célébrer votre mariage est légalement autorisée à le faire. Assurez-vous que votre mariage soit célébré en bonne et due forme. C'est important!



### Qui peut célébrer les mariages légalement en Ontario



- Un **mariage religieux** peut être célébré par une personne qui est inscrite à célébrer les mariages en Ontario.
- Un **mariage civil** peut être célébré par un juge, un juge de paix ou un greffier municipal ou leur délégué.

Seules les personnes mentionnées ci-dessus sont autorisées à célébrer un mariage en Ontario.



### Avant de vous marier, vérifiez ce qui suit

Vérifiez si la personne qui va célébrer votre mariage est légalement autorisée à le faire.

#### Représentant religieux :

- Allez à [ServiceOntario.ca/SeMarier](http://ServiceOntario.ca/SeMarier) et consultez les listes de représentants religieux qui sont inscrits comme célébrants de mariage. Appelez ServiceOntario au 1 800 461-2156 (à l'extérieur de Toronto) ou au 416 325-8305.

#### Greffier municipal/délégué de l'Ontario :

- Renseignez-vous auprès de votre hôtel de ville, mairie ou bureau municipal pour savoir s'ils fournissent des services de mariage et qui peut célébrer un mariage.

#### Juge ou juge de paix :

- Juge: juge provincial de l'Ontario ou juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- Juge de paix: juge de paix en vertu de la *Loi sur les juges de paix* de l'Ontario.

**Allez à [ServiceOntario.ca/SeMarier](http://ServiceOntario.ca/SeMarier) pour en savoir plus.**



**Who may marry**

Any person who is at least 18 years of age may marry. No person under 16 years of age may marry. Any person who is 16 or 17 years of age (other than a widowed or divorced person) may marry with the written consent of his/her parents or legal guardians. A special consent form is available for this purpose from your local Municipal Office.

If any person whose consent is required is unavailable or refuses to consent, an application may be made to a judge to dispense with consent.

A person whose previous marriage has been dissolved or annulled will require:

- a) If the marriage was dissolved or annulled in Canada, the original or court-certified copy of the final decree, judgment or certificate of divorce dissolving or annulling the marriage; or
- b) If the marriage was dissolved or annulled outside of Canada, the authorization of the Minister of Government Services. This requirement is explained in more detail below; or
- c) Where the earlier marriage of one of the parties was terminated by the **presumed** death of a spouse, a court order declaring the death of the spouse must be obtained. An issuer of Marriage Licences can provide more information upon request.

**How one marries**

A marriage may be solemnized under the authority of a licence or the publication of banns.

**1) Marriage Licence**

A licence to marry may be obtained from the issuer of Marriage Licences at your local Municipal Clerk's Office. At least one party to the proposed marriage must apply in person. However, the application must be signed by both applicants.

The issuer may require proof of age of either party (if only one party is applying, he/she must bring proof of age of the other party). All minors must submit proof of age.

There are **no** requirements respecting residency, pre-marital blood tests or medical certificates.

A marriage licence is valid for use anywhere in Ontario. The licence expires 3 months after the date of issue.

There is a fee charged for a marriage licence.

**2) Publication of banns**

A marriage may be solemnized under the authority of the publication of banns where both parties to the proposed marriage worship regularly at their own church in Canada.

No one may marry under the authority of the publication of banns if there was a previous marriage (dissolved or annulled). Further information concerning marriage under the authority of the publication of banns may be obtained from a minister or a member of the clergy.

**Who may perform a marriage ceremony**

A marriage ceremony in Ontario may be performed by:

- a) a minister or member of the clergy registered under the *Marriage Act*
- b) a judge or justice of the peace.

Local court offices and municipal offices may provide the names of judges or justices of the peace who perform civil marriage ceremonies.

**Civil Ceremony**

A civil ceremony by a judge or justice of the peace may only be conducted under the authority of a marriage licence. The date and time of the ceremony must be arranged by the applicant. The applicants must also arrange for 2 witnesses to be present at the ceremony. There is an additional fee for civil ceremonies.

**Authorization**

An applicant whose former marriage was dissolved or annulled in a jurisdiction other than Canada must obtain authorization from the Minister of Government of Services before a marriage licence may be issued. To obtain this authorization, the applicants or a lawyer representing them, must submit the following to:

Office of the Registrar General  
189 Red River Road  
PO Box 3000  
Thunder Bay ON P7B 5W0

- 1) A completed marriage licence application signed by both applicants.
- 2) An original or court certified copy of the divorce decree or annulment (certified by the proper court officer in the jurisdiction the divorce/annulment was granted). If the decree is in a language other than English or French, include a translated copy together with an affidavit sworn by the translator.
- 3) A Statement of Sole Responsibility for each divorce signed by both applicants. Blank statements are available from the local issuer of Marriage Licences.
- 4) A legal opinion of an Ontario lawyer, addressed to both applicants, giving reasons why the divorce or annulment should be recognized in the Province of Ontario. A sample legal opinion letter can be obtained from the Office of the Registrar General by calling 1 807 343-7492 or toll free in Ontario at 1 800 461-2156. A sample letter will be faxed to your lawyer upon the lawyers request.

**Personne qui peut contracter mariage**

Quiconque a atteint l'âge de 18 ans peut contracter mariage. Une personne qui n'est pas âgée de 16 ans révolus ne peut pas contracter mariage. Quiconque a atteint l'âge de 16 ou de 17 ans (à l'exception d'une personne veuve ou divorcée) et obtenu le consentement écrit de ses parents ou de ses tuteurs légaux peut contracter mariage. Vous pouvez vous procurer le formulaire de consentement spécialement conçu à cet effet auprès du bureau approprié de votre municipalité.

Si la personne dont le consentement est exigé n'est pas disponible ou refuse de le donner, une demande peut être faite auprès du juge pour obtenir une dispense de consentement.

Toute personne dont le mariage précédent a été dissous ou annulé doit produire :

- a) Si le mariage a été dissous ou annulé au Canada, l'original ou une copie certifiée conforme par un tribunal du jugement définitif ou du certificat de divorce qui dissout ou annule le mariage;
- b) Si le mariage a été dissous ou annulé ailleurs qu'au Canada, le consentement du ministre des Services gouvernementaux. Cette exigence est expliquée plus en détail ci-après;
- c) Si le mariage précédent de l'une des parties en instance a été résilié en raison du décès présumé de son conjoint ou de sa conjointe, l'ordonnance du tribunal attestant ce décès. Le délivreur de licences peut fournir plus de renseignements sur demande.

**Modalités du mariage**

Nul ne doit célébrer un mariage sans une licence ou sans la publication des bans.

**1) Licence de mariage**

Vous pouvez obtenir une licence de mariage au bureau du délivreur de licences de mariage de votre municipalité. Il faut qu'au moins l'une des parties qui se proposent de contracter mariage en fasse la demande. Cependant, les deux auteurs ou auteures de la demande doivent la signer.

Le délivreur peut demander à l'une des parties une preuve attestant son âge (si une seule des parties fait la demande, elle doit apporter la preuve de l'âge de l'autre partie). Tous les mineurs doivent obligatoirement présenter une preuve attestant leur âge.

Il n'existe **aucune** exigence à l'égard de la résidence, des analyses du sang prénuptiales ou des certificats médicaux.

Une licence de mariage est valable partout en Ontario et expire trois mois après la date à laquelle elle a été délivrée.

Des droits doivent être acquittés pour obtenir une licence de mariage.

**2) Publication des bans**

Un mariage peut être célébré après la publication des bans lorsque les parties qui se proposent de contracter mariage fréquentent régulièrement une église au Canada.

Nul ne peut se marier après publication des bans si l'une des parties a déjà contracté un précédent mariage (dissous ou annulé). Pour obtenir de plus amples renseignements sur le mariage après publication des bans, il convient de s'adresser à un ou une ministre du culte ou à un membre du clergé.

**Personne qui peut célébrer un mariage**

En Ontario, un mariage peut être célébré par :

- a) un ou une ministre du culte ou un membre du clergé inscrits en vertu de la Loi sur le mariage;
- b) un ou une juge ou un ou une juge de paix.

Vous pouvez vous procurer la liste des juges et juges de paix qui célèbrent des mariages civils au greffe ou à l'hôtel de ville de votre localité.

**Cérémonie civile**

Un ou une juge ou un ou une juge de paix ne peut célébrer une cérémonie civile qu'en vertu d'une licence. L'auteur ou l'auteure de la demande décide de la date et de l'heure de la cérémonie. Les auteurs ou auteures de la demande doivent également prendre des dispositions pour que deux (2) témoins soient présents à la cérémonie. Des droits supplémentaires doivent être acquittés à l'égard des cérémonies civiles.

**Autorisation**

Si l'auteur ou l'auteure de la demande de licence a déjà contracté mariage et que son mariage a été dissous ou annulé ailleurs qu'au Canada, il ou elle doit obtenir l'autorisation du ministre des Services gouvernementaux avant la délivrance de la licence de mariage. Pour obtenir cette autorisation, l'auteur ou l'auteure de la demande ou son avocat ou son avocate doit faire parvenir les pièces énumérées ci-dessous à l'adresse suivante :

Bureau du registraire général de l'état civil  
189 Red River Road  
CP 3000  
Thunder Bay ON P7B 5W0

- 1) Une demande de licence de mariage dûment remplie et signée par les auteurs ou les auteures.
- 2) L'original ou une copie certifiée conforme du jugement définitif du divorce ou de l'annulation (certifié par le fonctionnaire compétente ou le fonctionnaire compétent du territoire où le divorce ou l'annulation a été accordé). Si le jugement est dans une langue autre que l'anglais ou le français, vous devez y inclure sa traduction, accompagnée d'un affidavit sous serment de la personne qui l'a traduit.
- 3) Une déclaration de responsabilité exclusive relative à chaque divorce, signée par les deux auteurs ou auteures de la demande. Vous pouvez vous procurer cette formule de déclaration en blanc dans tous les bureaux locaux de délivrance de licences de mariage.
- 4) Un conseil juridique prodigué par un avocat ou une avocate qui exerce en Ontario, s'adressant aux deux auteurs ou auteures de la demande et précisant les raisons pour lesquelles la province de l'Ontario doit reconnaître l'annulation de mariage ou le divorce. Vous pouvez vous procurer un modèle de lettre d'avis juridique au Bureau du registraire général de l'état civil en composant le 1 807 343-7492 ou en appelant sans frais en Ontario le 1 800 461-2156. Un modèle de lettre sera envoyé par télécopieur à votre avocat ou avocate.